**No 7816**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant dérogation temporaire à l’article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**

Le présent projet de loi a comme objet d’introduire une dérogation temporaire au délai de reprise d’un contrat d’apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle.

Depuis le printemps 2020, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 et de ses mutations au sein du milieu scolaire. Bien que ces mesures eussent été nécessaires pour protéger la santé des acteurs concernés, elles ont compliqué la conclusion de contrats d’apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle. Dans le contexte économique difficile qui résulte de la crise sanitaire, certains organismes de formation se trouvent dans l’impossibilité d’accueillir de nouveaux apprentis. Dans le pire des cas, ils doivent même procéder à la résiliation des contrats d’apprentissage en cours, de sorte que les apprentis concernés sont obligés de trouver un nouveau patron formateur.

Le paragraphe 4 de l’article L. 111-3 du Code du travail prévoit que les apprentis peuvent conclure un nouveau contrat d’apprentissage dans un délai maximal de six semaines après la résiliation d’un contrat antérieur. Une fois ce délai passé, la reprise de contrat n’est plus possible et l’apprenti devra attendre le 16 juillet de l’année en cours avant toute signature d’un nouveau contrat d’apprentissage.

Face aux répercussions de la crise sanitaire sur les organismes de formations, les apprentis risquent de ne pas trouver de nouveau patron formateur dans les délais prévus par le Code du travail. Afin d’assurer la bonne poursuite des apprentissages, il est proposé d’introduire une dérogation temporaire à la disposition du Code du travail susmentionnée.

Plus précisément, il s’agit de lever la condition du délai de six semaines concernant la reprise d’un contrat d’apprentissage pendant toute la durée du deuxième semestre de l’année scolaire 2020/2021. Cette dérogation permet aux apprentis de terminer leur apprentissage de l’année en cours et d’éviter des retards dans leur parcours scolaire.

La présente dérogation correspond en partie à ce qui avait été mis en place pour l’année scolaire 2019/2020, grâce à la loi du 20 juin 2020 relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.